

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Cinquième session  
Genève, 29 mai – 1<sup>er</sup> juin 2012**

### **RECHERCHE COMPLÉMENTAIRE : PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT**

*Document soumis par les États-Unis d'Amérique*

1. Le document PCT/WG/5/11 contient une proposition du Royaume-Uni tendant à i) incorporer une recherche complémentaire dans la procédure d'examen préliminaire international et ii) offrir une option de traitement accéléré au cours de la phase internationale contre une taxe additionnelle.
2. La question des recherches complémentaires a été présentée par le Bureau international à la deuxième session du Groupe de travail du PCT, dans le cadre des lignes directrices du PCT (voir l'annexe I du document PCT/WG/2/3). Cette question a également été examinée au cours de sessions ultérieures du Groupe de travail du PCT et de précédentes sessions de la Réunion des administrations internationales du PCT. À chacune de ces sessions, la proposition a recueilli un large soutien, certaines administrations internationales indiquant qu'elle faisait déjà partie de leur procédure selon le chapitre II.
3. Outre le document PCT/WG/5/11, la question des recherches complémentaires est examinée dans deux autres documents présentés au groupe de travail : le document présenté par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, intitulé "PCT 20/20" (document PCT/WG/5/18), et le document soumis par l'Office européen des brevets, intitulé "Propositions d'amélioration des produits et services du PCT" (document PCT/WG/5/20).
4. Toutefois, malgré l'intérêt porté à cette question et une volonté manifeste de rendre les recherches complémentaires obligatoires dans le cadre de la procédure selon le chapitre II, aucune proposition concrète tendant à modifier le règlement d'exécution en vue de la mise en œuvre d'une telle procédure n'a été présentée pour examen.

5. Par conséquent, en complément de l'appel réitéré du Royaume-Uni pour exiger des administrations internationales chargées de l'examen préliminaire international qu'elles effectuent une recherche complémentaire dans le cadre de l'examen selon le chapitre II, l'annexe du présent document contient une proposition des États-Unis d'Amérique tendant à modifier la règle 66 du règlement d'exécution du PCT afin d'exiger que des recherches complémentaires soient effectuées dans le cadre de l'examen selon le chapitre II.

6. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification du règlement d'exécution qui figurent dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>1</sup>

TABLE DES MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international . | 2 |
| 66.1 et 66.1 <i>bis</i> [Sans changement] .....   | 2 |
| 66.1 <i>ter</i> Recherches complémentaires .....  | 2 |
| 66.2 à 66.8 [Sans changement].....  | 2 |

---

<sup>1</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées.

**Règle 66**  
**Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

66.1 et 66.1bis *[Sans changement]*

66.1ter Recherches complémentaires

Avant d'établir l'opinion écrite visée à la règle 66.2 ou le rapport d'examen préliminaire international visé à la règle 70, l'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue une recherche complémentaire afin de recenser tout état de la technique supplémentaire pertinent selon la règle 64 qui a été publié ou qui est devenu accessible à ladite administration à des fins de recherche après la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi.

66.2 à 66.8 *[Sans changement]*

[Fin de l'annexe et du document]